

DECISION DU PRESIDENT N°209_2022DP
ZA Massiès à Couffouleux - Cession d'un lot - Parcelle cadastrée ZV92

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50.000 €,

Vu l'avis du service du domaine du 06 octobre 2022 sur la valeur du terrain,

Considérant que a sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir la parcelle cadastrée ZV92 située ZA Massiès à Couffouleux, pour une superficie globale de 415 m², cette bande de terre lui permettant de construire son garage automobile sur la parcelle ZV32,

Considérant que l'acquisition du terrain sera portée par ce dernier ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant,

Considérant que France Domaine, le 06 octobre 2022, a estimé la valeur vénale de ce terrain à 9130 € HT, en précisant une marge d'appréciation de 15%,

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire et que le prix de commercialisation de la ZA Massiès a été fixé par délibération à 22 € HT/m²,

Considérant l'avis favorable de la Commission Action économique du 7 juillet 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet cède à ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, la parcelle cadastrée ZV92 située ZA les Massiès à Couffouleux, pour une superficie globale de 415 m², au prix global et forfaitaire de 9130 € HT, TVA en sus.

Il est précisé que les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 2

La signature de toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci est autorisée.

Article 3

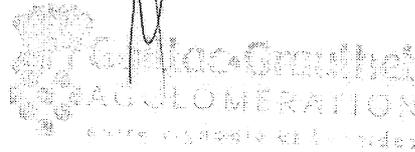
Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par l'Étude notariale de Maître Labassa à Couffouleux.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 octobre 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **28 OCT. 2022**

Et publication, mise en ligne le **28 OCT. 2022** et/ou notification le ..